

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Christophe SCHIMPF, Maire

Membres présents : Mmes et MM, Dominique STOHR, Christophe HECKMANN, Claire CARRARO, adjoints au Maire, Mme Béatrice HOELTZEL Maire délégué, Guy ALBOUI, Christophe BUSCHE, Sylvie CULMMAN, Suzy GENTHON, Christian KLIPFEL, Pierre MAMMOSSER, Michel MATHES, Isabelle MULLER, Rudy RENCKERT, Alfred RINCKEL, Sabine STRAUB, Cathy WAGNER, Anne ZYTO

Membres excusés avec procuration :

Madame Michèle CECCHINI donne procuration à Madame Cathy WAGNER
Monsieur Fabien ACKER, donne procuration à Monsieur Dominique STOHR
Monsieur Michel FILLIGER donne procuration à Monsieur Guy ALBOUI
Madame Lucienne HAAS donne procuration à Monsieur Christian KLIPFEL
Madame Anne MATTER donne procuration à Monsieur le Maire

L'invitation à la réunion du conseil municipal du 11 décembre 2023 a été envoyée aux conseillers municipaux par courriel le mardi 5 décembre 2023 avec comme ordre du jour :

Ordre du jour :

- 1. PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX EN FORET COMMUNALE DE SOULTZ-SOUS-FORETS. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LEFORT, AGENT DE L'O.N.F.**
- 2. COMPTE RENDU DES RÉUNIONS**
 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 novembre 2023
 - Réunions, rencontres, manifestations et informations
- 3. CHASSE**
 - Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : Agrément des candidatures lot intercommunal
 - Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : Agrément des candidatures lot 2
- 4. GESTION DU PATRIMOINE**
 - Fixation du montant du loyer-logement cour de la mairie
 - Fixation du tarif de location du gîte
- 5. AFFAIRES FINANCIÈRES**
 - Subvention école maternelle
 - Subvention pour la participation au 11.11

6. PROJETS ET TRAVAUX

- Projet d'évolution et de rénovation des parcs et espaces publics

7. RESSOURCES HUMAINES

- Instauration du compte épargne temps (CET)
- ~~— Heures supplémentaires~~
- Prévoyance Santé
- Mutuelle Santé
- Instauration des autorisations exceptionnelles d'absence (ASA)

8. URBANISME

- DIA

9. DIVERS

- Prochaines réunions et manifestations

POINT 1 PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET PATRIMONIAUX EN FORÊT COMMUNALE DE SOULTZ-SOUS-FORÊTS. PRÉSENTATION PAR MONSIEUR LEFORT, AGENT DE L'O.N.F.

Agence de NORD-ALSACE
Unité Territoriale : HATTEN - STRASBOURG
Triage(s) de OBERHOFFEN-SOULTZ SOUS FORET



Votre interlocuteur : V. LEFORT
Tel : 03 88 63 24 10

PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION - ETAT DE PREVISION DES COUPES

FORET COMMUNALE - SOULTZ-SOUS-FORETS - Année 2024

COUPES A FACONNER (PREVISIONS)															
PARCELLES	BOIS D'OEUVRE		BOIS D'INDUSTRIE BOIS DE FEU			VOLUME NON FACONNE	VOLUM E TOTAL	RECETTE BRUTE HT (€)	DEPENSES D'EXPLOITATION PREVUES (hors honoraires) en € HT			RECETTE NETTE PREVISIONNELLE hors honoraires HT (€)			
	Feuillus	Résineux	Bois d'Industrie Feuillus	Bois d'Industrie Résineux	Chauffage				Abattage et façonnage		Débardage				
									En régie	A l'entreprise					
	m3	m3	m3	m3	m3 (stères)	m3	(A)	(B)	(C)	(E)	A.(B+C+E)				
15.a	11	1	81			53	76	145	5 320	2 270		1 410	1 640		
21.a	230		61			85	121	376	34 360	7 130		4 700	22 530		
21.r	11		4			5	7	20	900	320		180	400		
6.i	97	6	38	1		48	68	189	10 650	3 330		2 110	5 210		
15.a					56	80		56	2 920		2 930		-10		
Chablis	150	30						180	11 250	3 620		2 160	5 470		
Sous-Total	498	37	184	1	56	80		190	272	966	65 400	16 670	2 930	10 560	35 240

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
ADOpte le programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux 2024
AUTORISE le Maire a signé l'ensemble des devis correspondant

POINT 2 COMPTE RENDU DES RÉUNIONS, MANIFESTATIONS ET INFORMATIONS

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 13 novembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sauf Christophe Busche, Michel Mathes, Cathy Wagner, Anne Zyto

APPROUVE le compte rendu

- Réunions, rencontres et manifestations

14/11/2023

- CA SIS67

- Réunion de bureau CCOF

15/11/2023

- Conférence de presse Noël

- Visite centrale ES à Rittershoffen

16/11/2023

Réunion avec le Sous-Préfet au sujet de l'AFPA. Une nouvelle réunion aura lieu le 18/12 pour une orientation finale.

17/11/2023

- Réunion révision PLU zone Géothermie

18/11/2023

- Ventes aux enchères de bois de chauffage à la Saline
- Loto de l'association Récré'Action

19/11/2023

- Cyclo-cross du VCNA

du 21/11/2023 au 23/11/2024

- Congrès des maires

24/11/2023

- Réunion pour projet ORT -Opération de revitalisation de territoire (à la CCOF) programme en partenariat avec l'Etat, la CEA, la Ccl et les communes membres intéressées de la communauté de communes. Il y aura les partenariats financiers potentiels dans le programme.
- Mise en lumière de la commune
- Remise des trophées de l'ancienneté chez Walter/Gunther tools
- Concert de la philharmonique de poche à la Saline
- AG de l'association de défense de la ligne ferroviaire

25/11/2023

- Réunion 4CI et 4C
- Kesselfleisch au Clubhouse du FCSK
- Ouverture du marché de Noël

26/11/2026

- Marché de Noël : remise d'un vélo adapté au Sonnenhof

27/11/2023

- Présentation du système de vidéoprotection de la commune à la gendarmerie

28/11/2023

- CA collège de l'Outre-Forêt
- Réunion au centre de secours

29/11/2023

- Commission grand cycle de l'eau

01/12/2023

- CA Association Maires de France 67

02/12/2023

- Mariages
- AG VCNA

- Marché de Noël

03/12/2023

- Marché de Noël – 1^{er} dimanche de l'avent

04/12/2023

- CA SIS67

- Réunion avec SAFER et chambre d'agriculture à la CCOF

05/12/2023

- Échanges avec Mme Hauser : projet rue de la bergerie

- Réunion de bureau CCOF

06/12/2023

- Anniversaire Mme Hickel (85 ans)

07/12/2023

- Réunion CSO : projet d'aménagement parc MMDA et square

- Cérémonie des médailles de la Cie Haguenau

09/12/2023

- Baptême civil (3 enfants)

- Marché de Noël

10/12/2023

- Marché de Noël

11/12/2023

- Réunion d'information avec ES Énergies

- Conseil Municipal

Début décembre

SYCOFOSE, visite de deux parcelles, elles ont une coupe à blanc. Régénération naturelle.

Syndicat des eaux = en 2026 disparaît et la compétence revient à la comcom, qui aura un budget annexe.

Possibilité de rejoindre un autre syndicat comme le SDEA ou autre et pouvoir mieux se défendre et conserver le personnel et le fonctionnement avec une mise en place d'une commission locale avec des membres des communes.

POINT 3 CHASSE

- [Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : Agrément des candidatures lot intercommunal](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal DCM2023_128 du 11.10.2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative communale de chasse en date du 25.11.2023

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type).

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil Municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.

Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location :

- Si le droit de priorité trouve à s'exercer : convention de gré à gré, adjudication avec droit de priorité ;
- En l'absence de droit de priorité : appel d'offres ou adjudication.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÈRE, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Agrément des candidatures pour le mode de location « adjudication publique »

1) Pour le lot intercommunal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ d'agréer la candidature :

- de Monsieur Schneider Philippe

- Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 : Agrément des candidatures lot 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du conseil municipal DCM2023_128 du 11.10.2023, portant approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative communale de chasse en date du 25.11.2023

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location dans les mois qui viennent pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Tous les candidats à la location de la chasse communale doivent fournir un dossier de candidature complet (article 16 du cahier des charges type).

Les déclarations de candidature et les pièces annexées sont examinées et agréées par le Conseil Municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. Il convient de se référer à l'article 17 du cahier des charges type relatif aux modalités et conditions d'agrément des candidatures.

Les règles relatives au dossier et à l'agrément des candidatures s'appliquent quel que soit le mode de location :

- Si le droit de priorité trouve à s'exercer : convention de gré à gré, adjudication avec droit de priorité ;
- En l'absence de droit de priorité : appel d'offres ou adjudication.

Si le dossier est complet et que le candidat n'est pas concerné par un motif d'irrecevabilité, sa candidature pourra être agréée. Dans le cas contraire, sa candidature ne devrait pas être agréée par le Conseil Municipal.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Agrément des candidatures pour le mode de location « adjudication publique »

1) Pour le lot 2, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ **d'agrèer la candidature :**

- M. Matthieu NICOLAS
- M. Rebel ABI KENANN
- M. Charles GRAF

POINT 4 GESTION DU PATRIMOINE

- **Fixation du montant du loyer-logement cour de la mairie**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'appartement situé au-dessus cour de la mairie

a été libéré par l'ancien locataire au 1er décembre 2023.

Une candidature a été jugée recevable, il est proposé de louer l'appartement à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire propose de fixer le loyer à 400 euros hors charge et 100 euros de provision sur charge chaque mois.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer sera révisé tous les ans suivant l'Indice de Référence des Loyers connu au 1er juillet.

Vu Le code général des collectivités

CONSIDÉRANT la vacance du logement sis cour de la mairie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de louer l'appartement sis cour de la mairie, à bail à la date du 1^{er} janvier 2024 pour un montant de loyer de 400 € +100 € de provisions sur charges ;

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents s'y afférent

- **Fixation du tarif de location du gîte**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs en vigueur pour la location du gîte communal

A la suite de plusieurs demandes effectuées par les utilisateurs, Monsieur le Maire propose définir un tarif pour une nuit sans petit déjeuner.

Nouvelle proposition du conseil municipal

Pèlerin	Autre	Groupe	Draps/serviette
18€ par nuit avec petit déjeuner	20€ avec petit déjeuner	3 personnes = réduction 10%	5 euros
24€ par nuit avec petit déjeuner	26€ avec petit déjeuner	4 personnes = réduction 20%	
	24€ sans petit déjeuner	5 personnes = réduction 30%	

Vu Le code général des collectivités

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les prix de location du gîte de la manière suivante :

Pèlerin	Autre	Groupe	Draps/serviette
24€ par nuit avec petit déjeuner	26€ avec petit déjeuner	3 personnes = réduction 10%	5 euros
	24€ sans petit déjeuner	4 personnes = réduction 20%	
		5 personnes = réduction 30%	

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents s'y afférent

POINT 5 AFFAIRES FINANCIÈRES

- **Subvention école maternelle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'école maternelle d'un montant de 437 € pour une sortie a parc zoologique de Karlsruhe le 27.06.2024;

CONSIDÉRANT le budget présenté par le demandeur, à savoir :

Coût de la sortie : 1311 euros

- - transport en bus : 1010 euros
- activités sur place (promenade en gondole) : 311 euros

Nb : pas de frais d'entrée

Et son financement :

- 1/3 du montant total pris en charge par l'association RécréAction

-1/3 pris en charge par la commune soit 437 euros

-1/3 pris en charge par les parents d'élève

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention de 437€ à la caisse de l'école maternelle de Sultz-sous-Forêts pour une sortie au parc zoologique de Karlsruhe le 27.06.2024 ;

PRÉCISE que la subvention sera imputée en 65748 « Subvention de fonctionnement – autres personnes de droit privé »

- Subvention pour la participation au 11.11

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT la participation du conseil de fabrique de la paroisse catholique de Sultz-sous-Forêts au service lors de l'évènement de la commémoration du 11.11.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le versement d'une subvention de 150,00€ au conseil de fabrique de la paroisse catholique de Sultz-sous-Forêts pour sa participation au service lors de l'évènement de la commémoration du 11.11.;

PRÉCISE que la subvention sera imputée en 65748 « Subvention de fonctionnement – autres personnes de droit privé »

POINT 6 PROJETS ET TRAVAUX

- Projet d'évolution et de rénovation des parcs et espaces publics

Une consultation a été lancée le 6 novembre 2023 pour la mission de maîtrise d'œuvre de la première tranche du projet d'évolution et de rénovation des parcs et espaces publics.

La consultation a été menée selon la procédure adaptée prévue par le Code de la Commande Publique, avec un appel d'offre restreint à trois entreprises. Deux groupements de maîtrise d'œuvre ont soumissionnés, à savoir :

- Groupement M2I / Milochau
- Groupement Soderef / We Scape

La date limite de réception des offres a été fixée au 20 novembre 2023 et la commission de sélection des offres s'est réunie le 7 décembre 2023.

L'ensemble des candidatures a été jugé recevable. S'agissant des offres, aucune n'a été éliminée au regard des cas prévus par le Code de la Commande Publique.

Les offres ont été évaluées selon les critères prévus au Dossier de Consultation des Entreprises :

- Prix, avec le détail de la composition : 40%
- CV de/des intervenants : 20%
- Démarche méthodologique : 20%
- Références : 20%

Ci-dessous la synthèse de l'analyse des offres

Soumissionnaire	Prix (en € HT)	Note prix	Note CV intervenants	Note démarche méthodologique	Note références	Note totale	Classement
M21 / Milochau	29.975,00	38,77	20,00	14,00	18,00	90,77	2
Soderef/We Scape	29.050,00	40,00	20,00	14,00	20,00	94,00	1

VU le Code de la Commande Publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT l'avis de la commission de sélection des offres

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'attribuer la mission de maîtrise d'œuvre de la première tranche du projet d'évolution et de rénovation des parcs et espaces publics à Soderef / We Scape pour un montant de 29.050 € HT

AUTORISE M. le Maire à signer les documents contractuels et à notifier le marché à l'entreprise retenue

POINT 7 RESSOURCES HUMAINES

- **Instauration du compte épargne temps (CET)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 11.12.2023

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Le Maire (délégation à la direction générale des services).

Le Maire (délégation à la direction générale des services) accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

☛ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

☛ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 01/12 de l'année N

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1/11 de l'année en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

- **LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du.....et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- les différents formulaires annexés,

Autorise

Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/12/2023 (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité),

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Heures supplémentaires
Retiré de l'ordre du jour
- Prévoyance Santé

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/11/23 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11.12.2023

VU l'exposé du Maire, Président ;

Le Conseil Municipal / après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE D'ADHÉRER à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années, proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque PREVOYANCE, couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DÉCIDE D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Proposition au 1^{er} janvier 2024

	annuelle	arrondi	mensuelle
Prise en charge maximale en euros par mois	37,28 €	37,5	37.5
Le taux de base passe de 1,73% à 2,02%			

Rappel situation précédente :

	au 31/12/2022	01/01/2023
Pour la prévoyance augmentation de 15%	27,5	32
Prise en charge maximale en euros par mois	27,5	32
Le taux passe de 1,5 à 1,73%		

CHOISIT de retenir l'assiette de cotisation de base comprenant le traitement indiciaire brut et la NBI / l'assiette renforcée comprenant le traitement de base, la NBI et le régime indemnitaire ;

CHOISIT de rendre obligatoire à l'ensemble de ces agents l'option 1 « perte de retraite suite à une invalidité permanente » ; (cette option s'ajoute dès lors au régime de base pour un taux de +0,5% pour tous les agents de la collectivité – cf. les conditions de garanties).

PREND ACTE que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation PREVOYANCE demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

4) AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

- Mutuelle Santé

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire :

- pour le risque santé : MUTEST ;

VU l'avis du CST en date du 11.12.2023

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

Le Conseil Municipal en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

1) **D'ADHÉRER** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour les risques :

- **SANTÉ** couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité ; -

2) **D'ACCORDER** sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

A) LE RISQUE SANTÉ

- a. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Bas-Rhin ;
- b. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Proposition à compter de Janvier 2024

	annuelle	arrondi	mensuelle
Agent seul ou en couple	693,78 €	695	57,92 €
Agent seul ou en couple avec 1 enfant	1 029,48 €	1030	85,83 €
Agent seul ou en couple avec 2 enfants	856,04 €	860	71,67 €
Agent seul ou en couple avec 3 enfants	1 023,89 €	1025	85,42 €

Rappel de la situation précédente :

Situations standards	au 31/12/2022		au 01/01/2023	
	annuelle	mensuelle	annuelle	mensuel
Agent seul ou en couple	588,00 €	49,00 €	620	51,67 €
Agent seul ou en couple avec 1 enfant	876,00 €	73,00 €	920	76,67 €
Agent seul ou en couple avec 2 enfants	725,00 €	60,41 €	765	63,75 €
Agent seul ou en couple avec 3 enfants	870,00 €	72,50 €	915	76,25 €

PREND ACTE

- que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit :
0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la **masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.**

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin

4) AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout acte en découlant.

- **Instauration des autorisations exceptionnelles d'absence (ASA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

En cas de refus l'autorité territoriale doit évoquer par écrit des nécessités circonstanciées.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

ASA concernant les évènements familiaux

Évènement	Personne concernée	Nombre de jours	Remarque
Mariage PACS	Agent	5	Présentation d'un justificatif
Mariage	Enfant Ascendant Frère, sœur Oncle, tante Neveu, nièce	2	Présentation d'un justificatif
Décès	Conjoint (ou concubin PACS) Enfant* Père, mère	3	Présentation d'un justificatif
Décès	Beau-père, belle-mère Frère, sœur Grands-parents Oncle	1	Présentation d'un justificatif

	Tante		
Maladie très grave	Conjoint (ou concubin PACS) Enfant Père, mère	3	Présentation d'un justificatif
Évènement	Personne concernée	Nombre de jours	Remarque
Naissance Adoption	Agent	3 jours cumulables avec congé de paternité pris dans les 15 jours	De droit sur présentation d'un justificatif
Garde d'enfant malade	Enfants âgés de moins de 16 ans Pas de limite d'âge pour les enfants handicapés.	6 jours/an Nombre fixé par famille, quel que soit le nombre d'enfants. Doublés si 1/Agents assume seul la charge de l'enfant 2/Si concubin est à la recherche d'un emploi 3/Si le conjoint ne peut pas bénéficier de ce type de congé.	Proratisé selon la quotité de travail de l'agent. Présentation d'un justificatif

*** Les agents publics bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant.**

Cette durée est portée à quatorze jours ouvrables lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente.

Dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. »

Les ASA liées à des évènements de la vie courante / seul l'agent est concerné

Évènement	Nombre de jours	Remarque	Références
Déménagement	1		
Concours ou examen en rapport avec l'administration	1		
Représentants de parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer à des réunions : écoles maternelles, élémentaires collèges lycées et établissements d'éducation spéciale	Durée de la réunion		Circulaire ministérielle du 17/10/1997 NOR / FPPA9730015C

Les ASA liées à la maternité / seul l'agent est concerné

Évènement	Durée	Remarque	Références
Aménagements horaires de travail quotidiens	Dans la limite de 1h par jour	Autorisation accordée sur demande de médecin à compter du 3 ^e mois de grossesse	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Si les séances ne peuvent pas avoir lieu en dehors des horaires de travail et après avis du médecin.	Circulaire ministérielle du 21 mars 1996
Examens obligatoires	Durée de l'examen	De droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires	Circulaires du 24 mars 2017 du 21 mars 1996 Art 9 de la Directive 92/85 CEE du 10/10/1992

Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation accordée sous réserve de la proximité des lieux où se trouve l'enfant	Instr min du 23 mars 1950 Circulaire du 21/03/1996
Assistance médicale à la procréation	Durée des actes médicaux nécessaires	Sous réserve des nécessités de service	Code du travail art L1225-16 Circulaire du 24 mars 2017

Les ASA liées à la vie professionnelle /seul l'agent est concerné

Évènement	Durée	Remarque	Références
Formation Professionnelle	Durée du stage	Accordé sous réserve des nécessités de service	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007
Visite devant le médecin de prévention (examen périodique, surveillance médicale particulière examens complémentaires)	Durée des examens médicaux		Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 art 23.

Les ASA liées à des motifs civiques /seul l'agent est concerné

Évènement	Durée	Remarque	Références
Juré d'assises	Durée de la session	Accordé de droit	Codé de procédure pénale art 267 R139 à R140
Électeur – assesseur-délégué lors des élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Présentation d'un justificatif	Circulaire FP 1530 du 29/03/1983
Membres des conseils	Séances plénières ou		Art L 231-9, L 231-10 L 231-11 et L231-12

d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales	commissions		du code de la sécurité sociale
Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle union ou Fédération	Séance du conseil ou commission	Sous réserve des nécessités de service	Art L 114-24 du code de la mutualité
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée de la formation initiale de la formation de perfectionnement ou des interventions	Peut être refusée en cas de nécessité impérieuse de service, notification à l'agent et transmission au SDIS	Code de la sécurité intérieure art L723-12-13-14 CGCT art L1424-37 Loi du 03/05/1996 96-370 Loi du 20/07/2011 2011-851
Don du sang	Durée maximum : le temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement	Demande d'autorisation	Article D1221-2 du code de la santé publique
Mandat électif	ASA Et crédits d'heures	ASA de plein droit pour participer aux séances plénières et aux réunions des assemblées locales ainsi qu'aux réunions de commissions Crédits d'heures de droit sous certaines conditions information par écrit 3 jours avant de la date et de la durée de l'absence envisagée	ASA et crédits d'heures Réglementées

- D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 14/12/2023

POINT 6 URBANISME

- DIA

38/2023

Réception : 27 novembre 2023

Propriétaire : M. Yann BURGER et Mme Romane KAUFFMANN

Terrain : 22, rue de Reimerswiller – Hohwiller

Acquéreur : Mme Tiphaine WASSER

POINT 7 DIVERS

- Numérotation maison rue Charles EDELMANN

Monsieur le Maire explique que la construction au niveau du 1 rue Charles Edelman comporte 4 portes d'entrée.

En effet il s'agit d'une construction d'un seul bloc mais avec plusieurs entrées donc des habitations différentes.

En l'espèce, ces habitations ont toutes le numéro 1 rue Charles Edelman.

Pour des raisons de praticité évidentes, il est nécessaire de modifier la numérotation.

Monsieur le Maire propose de numéroter comme suit ;



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
APPROUVE la numérotation comme évoquée

- Prochaines réunions et manifestations

14-12-2023 : Restitution étude de faisabilité quiller / Réunion Orientations Budgétaires du Smictom

16/12/2023 : Sainte Barbe des pompiers

18-12-2023 : Réunion avec le sous-préfet et la DGFIP pour la vente de l'Afpa

21-12-2023 : commission

07-01-2024 : Concert du Nouvel An

12-01-2023 : Vœux du Maire

15-01-2024 ou 22/01/2024 : prochaine réunion du Conseil Municipal

La séance est levée à 22h00.